

RAPPORT N° 97/8-41
au Conseil Municipal

OBJET

ELECTRIFICATION RURALE (PROGRAMME 1998)
CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC LA DAF

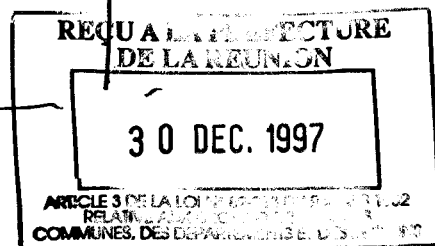
Vu l'Arrêté Interministériel du 7 décembre 1979 modifié par l'Arrêté du 21 juin 1991 relatif aux concours apportés par l'Etat (services de l'Equipement et de l'Agriculture et de la Forêt) aux collectivités locales et à leurs groupements, en application des Loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Maître d'Oeuvre pour l'étude et la direction des travaux d'Electrification Rurale (programme 1998) ;

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt vient de me soumettre un projet de Convention définissant les modalités de son intervention et les caractéristiques de sa mission.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

POUR LE MAIRE ABSENT
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



DELIBERATION N° 97/8-41
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 19 décembre 1997

OBJET

ELECTRIFICATION RURALE (PROGRAMME 1998)
CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC LA DAF

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport N° 97/8-41 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, onzième Adjoint au Maire,
Présenté au nom des commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale /
Finances ;

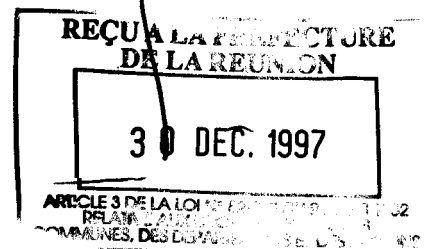
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve la Convention de Maîtrise d'Oeuvre à intervenir avec la Direction de l'Agriculture et de la Forêt pour le compte de la Commune au titre de l'Electrification Rurale (programme 1998).

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis,
le 29 DEC. 1997

POUR LE MAIRE ABSENT
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



Vu par le Conseil Municipal
en séance du

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 19 DEC. 1997

ANNEXE AU RAPPORT N° 97/8-41



CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE

annexée à la délibération du Conseil Municipal
en date du 19 décembre 1997

Alain ARMAND
1^{er} Adjoint

ARTICLE 1er – Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la DDAF Réunion interviendra en qualité de concepteur – maître d'oeuvre pour la réalisation des ouvrages suivantes :

ELECTRIFICATION RURALE PROGRAMME 1998 (FACE 97)

situés à
SAINT-DENIS

ARTICLE 2 – La mission qui sera assurée par le service est une mission partielle au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivantes :

- contrôle général des travaux (CGT)
- réception et décompte des travaux (RDT)
- dossier des ouvrages exécutés (DOE)

ARTICLE 3 – L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel INFRASTRUCTURE et il est à ranger en classe de complexité numéro 1.

ARTICLE 4 – L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 2 650 000,00 francs hors TVA.

Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : septembre 1997.

ARTICLE 5 – Le forfait de rémunération initial est égal au produit de l'estimation prévisionnelle hors TVA par le coefficient 1,57 % résultant du produit des taux suivants :

- la somme des pourcentages correspondant aux éléments composant cette mission, soit 0,45 %
- le taux lu dans le barème de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté du 21 juin 1991, soit 3,88 %
- le coefficient réducteur pour les missions partielles égal à 0,90.

est fixé à 41 605,00 francs hors TVA
soit 45 557,48 francs TTC

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

30 DEC. 1997

ARTICLE 6 – La rémunération finale, avant révision est indépendante du prix définitif des travaux et sera équivalente à la rémunération initiale.

ARTICLE 7 – La rémunération du concours sera révisable en fonction des index d'ingénierie en application de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1975, dit "particulier" (modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991) selon les modalités explicitées par la circulaire interministérielle n° 80-115 du 22 août 1980.

Les règlements seront effectués au compte 466225/2 à la TRESORERIE GENERALE REUNION.

Leur recouvrement sera fait par l'intermédiaire du receveur de la Collectivité.